



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

21 AVRIL 1986

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CONSERVATION INTEGREE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. VAES

(1) Voir Doc. 32 (1985-1986) - N° 1.

ARTICLE 1^{er}

1. Dans le *a*), après le mot « sociologique », ajouter les mots « industriel, folklorique ».

Justification

Certaines constructions industrielles peuvent se situer en dehors des zones traditionnellement appelées urbaines ou rurales [voir les amendements de M. R. Lemoine — Doc. 189 (1984-1985) — N° 3].

Même si le terme « folklorique » peut être considéré par certains, comme inclus dans le concept « sociologique », il est plus précis de citer ce concept.

2. Remplacer le *a*), 1^o, par « Tout objet immobilier, œuvre de l'homme, de la nature, ou de l'homme et de la nature, quelle que soit son importance, et ce y compris les installations et éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces objets considérés isolément. »

Justification

Cette définition se rapproche davantage de la définition actuelle donnée par la loi ainsi que de celle prévue par le décret flamand du 3 mars 1976 en son article 2.2. La définition prévue par le projet de décret exclurait notamment la possibilité de classer des végétaux tels les arbres, comme c'est très fréquemment le cas à l'heure actuelle.

3. Dans *a*), 2^o, ajouter le mot « industrielles » après le mot « urbaines ».

Justification

Voir amendement 1.

4. Remplacer le *a*), 3^o (définition du terme « site ») par : « Toute œuvre de la nature, ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature, constituant un espace rural ou urbain suffisamment caractéristique et homogène pour faire partie d'une délimitation planologique qui en circonscrit les limites précises. »

Justification

La possibilité qu'un site puisse se trouver en zone urbaine a parfois été discutée, il convient donc de rappeler que le site peut se trouver en toute zone.

Il convient également, pour éviter des oublis qui se sont parfois produits par le passé, de rappeler, comme la loi actuelle et l'article 8, § 3, du décret flamand, que, « un site doit être susceptible d'être de façon claire sur le plan qui

sera annexé à l'arrêté de classement ou à l'acte de classement sur la liste de sauvegarde ».

5. Dans le *e*), définir ainsi la zone de protection : « La zone établie autour d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site et dont le périmètre est fixé en fonction des exigences de la protection des abords du bien. »

Justification

Il n'y a pas de raison de prévoir une zone de protection autour d'un monument ou ensemble architectural, et non autour d'un site. La protection d'un paysage naturel peut être réduite à néant si des règles, éventuellement plus souples, n'assurent pas au site la protection d'une « zone tampon ».

Insérer un titre *Ibis* ainsi rédigé :

TITRE *Ibis* (nouveau)

La Commission royale des Monuments et Sites

ARTICLE 1^{er bis} (nouveau)

§ 1^{er}. Sans préjudice des compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois ou décrets, la Commission royale a pour mission de donner à l'Exécutif, d'initiative ou sur demande, un avis sur toutes les questions intéressant la conservation des monuments, sites ou ensembles architecturaux.

Elle peut aussi donner son avis à toute autorité administrative qui le demande ainsi qu'à tout promoteur d'une pétition récoltant trois cents signatures.

§ 2. Le titulaire de droits réels et toute autre personne physique ou morale qui le demande et qui peut justifier de son intérêt à l'objet de la protection doivent être entendus par la Commission royale.

§ 3. L'Exécutif détermine le mode de fonctionnement, le siège de la Commission royale, ainsi que le mode de défraiement et de rémunération de ses membres.

§ 4. L'Exécutif arrête le mode de composition et de nomination des membres de la Commission royale.

Justification

Il convient de prévoir, comme le fait l'article 3 du décret flamand, le mode de fonctionnement de la section française de la Commission royale des Monuments et Sites.

ART. 3

1. Au § 2, remplacer les termes « de cinq ans » par les termes « de deux ans ».

2. Ajouter ce qui suit au § 2 :

« Avant l'expiration du délai de deux ans, l'Exécutif est tenu de prendre une décision concernant les biens visés. Cette décision a pour objet :

- soit le classement des biens,
- soit la radiation de l'inscription,
- soit une nouvelle inscription sur la liste de sauvegarde.

Dans ce dernier cas, l'Exécutif peut prolonger l'inscription sur la liste de sauvegarde pour un délai unique de deux ans.

Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Justification

L'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde est supposée prise en connaissance de cause et censée assurer la protection du bien. On ne peut donc prévoir une espèce de radiation tacite qui anéantirait la mesure initiale. C'est pourquoi une décision expresse s'impose dans le respect des formes prévues pour l'inscription.

ART. 4

Rédiger le point c) comme suit :

« A la Commission royale qui doit, en outre, préciser ses recommandations concernant la raison d'être et les limites d'une zone de protection ainsi que les conditions d'octroi des diverses autorisations dans cette zone. »

Justification

Il nous semble utile que, étant donné ses qualifications, la Commission est la mieux habilitée à proposer une zone de protection et à définir celle-ci.

ART. 5

Au troisième alinéa, remplacer les mots « de la procédure » par « de l'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde ».

Justification

A quoi sert-il de prévoir des formalités, et notamment une enquête publique, si c'est pour laisser en même temps la possibilité de ne pas

les respecter ? L'enquête publique est un élément substantiel de la procédure concernée : elle permet à chacun de se prononcer. Et si l'on ne peut accepter que la carence des autorités communales vicie la suite de la procédure de protection, il ne faut pas que puisse, par contre, être considérée comme régulière une décision de ne pas inscrire un bien sur la liste de sauvegarde, alors que la procédure d'enquête publique n'a pas été respectée.

Il faut en outre considérer les méthodes de publicité prévues à l'article 5 comme étant des mesures de strict minimum.

ART. 6

1. La dernière phrase de cet article forme un alinéa distinct.

Justification

Le caractère obligatoire et contraignant de l'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde doit également valoir dès sa notification ou si elle est postérieure dès la publication au *Moniteur* à l'égard des autorités visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, et à qui l'arrêté est également notifié. C'est d'autant plus important que ces autorités ont un rôle à jouer à l'égard des délivrances de permis, notamment (« leur » dans l'alinéa 3 viserait donc les personnes citées à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2).

2. Ajouter l'alinéa suivant *in fine* :

« Dans les huit jours de la notification de l'arrêté, le collège des bourgmestre et échevins procède à l'affichage d'avis, à la maison communale et sur les lieux concernés par l'inscription.

Les avis indiquent la mention publiée au *Moniteur belge* et signalent que l'arrêté peut être consulté à la maison communale. Les avis restent affichés pendant quinze jours, en parfait état de visibilité et de lisibilité ».

Justification

Les tiers ne sont normalement pas avisés de l'inscription sur la liste de sauvegarde, autrement que par la publication au *Moniteur*, dont la lecture n'est, à vrai dire, pas le pain quotidien du francophone moyen. Il est donc normal de les aviser par la voie traditionnelle de l'affichage.

Insérer un article *6bis* ainsi rédigé :

ART. 6bis (nouveau)

« L'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde doit préciser la nature et l'ampleur des travaux de modernisation, de transforma-

tion ou d'extension qui peuvent être jugées compatibles avec les caractères ayant justifié le classement; et ceux qui doivent au minimum être entrepris pour assurer la conservation du bien. »

Justification

Cet article permet l'établissement d'un « état de nécessité » concernant le bien. Il évitera également des débats qu'il vaut mieux avoir avant qu'après le classement. En outre, une évaluation de coût peut être faite avant le classement, sans que ceci puisse freiner le nombre de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde.

Il est intéressant, enfin, de dresser rapidement une liste de ce qui doit être rapidement entrepris pour assurer la conservation du bien.

ART. 7

1. Remplacer les termes « par dérogation aux articles 3 et 6 » par « par dérogation aux articles 3 à 5 ».

Justification

Amendement de forme.

2. Modifier le deuxième alinéa comme suit :

« L'arrêté inscrivant d'office un bien sur la liste de sauvegarde est publié et notifié suivant les mêmes dispositions que celles visées à l'article 6. »

Justification

Parallélisme avec l'article 6.

ART. 8 et 9

Supprimer ces deux articles.

Justification pour l'article 8

Certes, il ne doit pas être impossible à l'Exécutif de rayer l'inscription d'un bien de la liste de sauvegarde, mais cela ne peut se faire que dans le respect du parallélisme des procédures, c'est-à-dire concrètement après enquête publique et en n'omettant pas les publications visées à l'article 6.

Justification pour l'article 9

Une telle disposition accorde au demandeur de la radiation une espèce de radiation tacite qui fait fi des intérêts des tiers nullement informés ni associés à une telle procédure.

ART. 11

Rédiger le c) comme suit : « A la Commission royale qui doit, en outre, préciser ses recommandations concernant la raison d'être et les limites d'une zone de protection ainsi que les conditions d'octroi des diverses autorisations dans cette zone. »

Justification

Voir la justification faite à l'amendement proposé à l'article 4.

ART. 12

1. Au paragraphe 2, deuxième alinéa, remplacer « L'avis » par « La notification ».

Justification

Voir le document 189 (1984-1985) n° 2.

2. Au paragraphe 6, remplacer « de la procédure » par « de l'arrêté de classement ».

Justification

Cf. les motifs de l'amendement à l'article 5, alinéa 3.

ART. 15

1. Ajouter, après « à l'article 11, a) », « 11 b) ».

Justification

La Province pouvant participer à la subsidiarité, il est essentiel que les arrêtés de classement soient notifiés à la Députation permanente du Conseil provincial.

2. Ajouter l'alinéa suivant :

« Dans les huit jours de la notification de l'arrêté, le collège des bourgmestre et échevins procède à l'affichage d'avis, à la maison communale et sur les lieux concernés par le classement.

Les avis indiquent la mention publiée au *Moniteur belge* et signalent que l'arrêté peut être consulté à la maison communale.

Les avis restent affichés pendant quinze jours, en parfait état de visibilité et de lisibilité. »

Justification

Cf. les motifs justifiant l'amendement à l'article 6.

Insérer un article 15bis ainsi rédigé :

ART. 15bis (nouveau)

« L'arrêté classant un bien doit préciser la nature et l'ampleur des travaux de modernisation, de transformation ou d'extension qui peuvent être jugées compatibles avec les caractères ayant justifié le classement; et ceux qui doivent au minimum être entrepris pour assurer la conservation du bien. »

Justification

Voir la justification faite à l'amendement insérant un article 6bis.

ART. 17

Remplacer le dernier alinéa par :

« Soit à la demande de toute personne physique ou morale intéressée, pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant les signatures d'au moins 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé ou de toute autre commune limitrophe. »

Justification

Il a été précisé que la personne pouvait être physique ou morale afin que les ASBL ou les personnes de droit public, par exemple, puissent pétitionner.

Les biens à classer ou à inscrire sur la liste de sauvegarde peuvent être situés à proximité d'une limite communale et, de ce fait, n'intéresser ou ne concerner qu'une partie de la population communale (vu leur position excentrée) et concerner par contre intimement une partie de la communauté locale voisine. Il faut rappeler que le patrimoine a un intérêt pour la population de toute une région et rarement pour une seule collectivité locale restreinte.

Insérer un article 17bis ainsi rédigé :

ART. 17bis (nouveau)

« L'Exécutif veillera à faire inscrire en annexe de l'arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde la valeur actuelle du bien telle qu'elle aura été établie à sa demande par le comité d'acquisition de la zone concernée. »

Justification

Il est intéressant de connaître dès le classement la valeur du bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde d'autant que cette nécessité

peut être mise en rapport avec les exigences de l'article 28.

ART. 18

1. Insérer un alinéa 2 nouveau ainsi rédigé :

« Ces deux autorités disposent d'au moins 120 jours pour remettre leur avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Justification

Il convient de réserver un délai suffisant à ces deux autorités pour émettre leur avis. Le délai de 120 jours paraît d'autant plus nécessaire que la procédure peut très bien se dérouler pendant la période des vacances. Le projet de décret ne prévoit pas non plus quelle sera la situation si l'avis n'est pas donné; nous y pourvoyons.

2. Insérer un alinéa 3 nouveau ainsi rédigé :

« Lorsqu'il estime ne pas disposer des informations requises, l'Exécutif notifie au demandeur en autorisation, dans les 30 jours de la réception de sa demande, le genre d'informations complémentaires qu'il doit fournir. »

Justification

Cet alinéa inspiré du décret sur les études d'incidence explicite l'alinéa 2 du projet de décret.

3. Remplacer le deuxième alinéa du projet par le texte suivant :

« L'Exécutif se prononce dans les six mois à dater de la réception de la demande ou de la réception des renseignements complémentaires réclamés sur base de l'alinéa précédent. »

Justification

Cet amendement explicite l'alinéa précédent :

4. Remplacer le dernier alinéa du projet par le texte suivant :

« Passé ce délai, l'autorisation est réputée refusée. »

Justification

En prévoyant un système d'autorisation tacite, le projet de décret ouvre la porte de façon générale à tous les abus; il constitue un sérieux recul. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi actuelle, aucun système d'autorisation tacite n'est prévu à l'égard de travaux qui pourraient

modifier les monuments et édifices. Ce système n'existe qu'à l'égard des sites et encore convient-il d'en connaître les circonstances historiques et qui sont relatées dans la chronique *La Société royale du Vieux Liège* d'avril-juin 1985 en page 395 et suivantes. En bref, le Sénat n'a accepté un tel système que suite à la promesse formelle que serait déposé immédiatement un projet de loi complémentaire supprimant le système de l'autorisation tacite, loi qui entrerait en vigueur en même temps que le projet qui fut voté et qui donna lieu à la loi du 7 août 1931.

5. Ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'avis négatif, l'Exécutif se prononce collégalement et motive sa décision s'il s'écarte de l'avis ou des avis reçus. »

Justification

L'exposé des motifs de la loi de 1931 (Doc. Sénat n° 52, session 1929-1930, p. 4) prévoyait qu'une telle autorisation ne pouvait être qu'exceptionnelle et qu'elle ne pouvait être le fait du seul ministre compétent mais devait faire l'objet d'un arrêté royal. Voilà pourquoi, en la matière, la délégation nous paraît inopportune si l'avis d'une des autorités prévues s'avère négatif et pourquoi il nous semble des plus utiles à prévoir, à l'instar de l'article 7, dernier alinéa, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, que l'Exécutif doit motiver sa décision s'il s'écarte de l'avis ou des avis qui lui ont été remis.

ART. 19

1. Remplacer « tout monument ou ensemble architectural » par « tout bien immobilier ».

Justification

Pourquoi ne pas prévoir la simple possibilité pour l'Exécutif d'établir une zone de protection également autour des sites ?

2. Ajouter l'alinéa suivant :

« L'Exécutif fixe les limites des zones de protection sur un plan au 1/1000 pour les monuments et au 1/5000 pour les ensembles architecturaux et les sites. Ce plan est joint à l'arrêté de l'Exécutif. »

Justification

Pour faciliter la définition planifiée des zones de protection, il convient de joindre des plans précis aux arrêtés de l'Exécutif. Cela évitera tout litige postérieur.

3. Supprimer l'alinéa 4.

Justification

Il convient d'exclure tout système d'autorisation tacite qui bafoue complètement les droits des tiers à voir le patrimoine culturel protégé.

ART. 21

Ajouter l'alinéa suivant :

« Avant l'expiration du délai de deux ans, l'Exécutif est tenu de prendre une décision concernant les biens visés. Cette décision a pour objet, soit le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde, soit le refus de classer ou d'inscrire sur la liste de sauvegarde. Si l'Exécutif ne prend pas de décision dans le délai requis, les effets visés à l'alinéa premier continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision soit prise. »

Justification

L'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde est prise en connaissance de cause et censée assurer la protection du bien. On ne peut donc prévoir une espèce de radiation tacite qui anéantirait la mesure initiale. C'est pourquoi une décision expresse s'impose dans le respect des formes prévues pour l'inscription.

ART. 22

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Le bourgmestre ou toute autre autorité qui est habilité à interdire l'accès pour des raisons de sécurité publique à tout bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, menaçant ruine ou compromettant la sécurité publique, doit, lorsqu'il ou elle prend une telle décision, en avertir dans les deux jours, par lettre recommandée, l'Exécutif et le propriétaire du bien.

§ 2. Lorsqu'un bien classé ou inscrit sur une liste de sauvegarde menace ruine ou compromet la sécurité publique, le bourgmestre ou toute autre autorité qui a cette compétence ne peut en ordonner la démolition sans préalablement en informer, par lettre recommandée, l'Exécutif et le propriétaire du bien.

Dans les 14 jours de cette notification, le bourgmestre ou toute autre autorité qui a cette compétence peut en ordonner la démolition ou la destruction, sauf si l'Exécutif ou le propriétaire du bien y a fait opposition.

En ce cas, si une tentative d'accord amiable par concertation entre les parties a échoué, le président du tribunal de première instance, saisi

à l'initiative de la partie la plus diligente, doit être appelé à trancher selon la procédure de référé.

Justification

L'article 22 en projet est lacunaire : il ne prévoit que le cas de l'intervention du bourgmestre sur base de la loi communale et des pouvoirs qui échoient au conseil communal et au bourgmestre en vue du maintien de la sécurité dans la commune, alors qu'il y a d'autres polices administratives qui peuvent entrer en contrariété avec les arrêtés de classement.

Nous avons estimé que l'interdiction d'accès prête moins à conséquence que la démolition. Ces deux concepts ont donc été séparés dans notre amendement. Pour éviter la démolition, une procédure de concertation à l'amiable est permise et souhaitée par notre amendement.

Nous pensons qu'une piste de solution juridique est posée par le Conseil d'Etat dans l'énoncé de la théorie de la proportionnalité qu'il fait, notamment, dans son avis L 14727/2 ou dans son avis publié au *Moniteur belge* le 2 octobre 1984, p. 13393 et suivantes. Selon le Conseil d'Etat, le principe de la proportionnalité implique « qu'aucune des autorités publiques ne peut lors de l'exercice du pouvoir qui lui est conféré arrêter des mesures pouvant entraver d'une manière excessive l'exercice efficace par une autre autorité publique du pouvoir dont celle-ci a l'attribution sans qu'il existe un minimum de raisons valables ». Notre amendement respecte ce principe.

ART. 23

a) Insérer en tête du § 1^{er} un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde et l'arrêté de classement ont des effets réglementaires. »

Justification

Ces effets sont opposables à tout le monde et ont force d'arrêté. Il s'agit d'une précision utile prévue par l'article 9 du décret flamand.

« — L'alinéa 2 consiste dans la première phrase du § 1^{er}.

— L'alinéa 3 consiste dans la deuxième phrase du § 1^{er}. »

Justification

Il s'agit de simples modifications visant la clarté du texte.

b) Ajouter un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Aucune autre nouvelle servitude d'utilité publique ou actes et travaux qui pourraient

avoir pour conséquence de détériorer ou de modifier l'aspect du bien, ne peut frapper celui-ci ou être exécuté sur et aux abords de celui-ci, sinon, sur autorisation écrite de l'Exécutif. »

Justification

Cette disposition est inspirée de l'article 12 du décret du 3 mars 1976 applicable dans la communauté néerlandophone. Elle vise toutes les autres servitudes d'utilité publique éventuelles.

Remplacer le § 3 par ce qui suit :

« L'Exécutif tient, commune par commune, un registre des biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Des copies du registre peuvent être consultées gratuitement aux services de la Communauté désignés par l'Exécutif ainsi qu'à l'administration communale. Les extraits du registre peuvent y être obtenus au prix coûtant par tout citoyen.

Les administrations communales sont tenues de donner au sujet de ces biens tout renseignement en leur possession lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, en application du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'Exécutif prend les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Justification

Nous nous sommes inspirés de l'article 10, § 1^{er} et § 2, du décret flamand. Il prévoit une bien meilleure possibilité d'information non seulement « des intéressés » mais de tout citoyen, non seulement auprès de la commune, mais également auprès de l'Etat, des services de l'urbanisme et du gouvernement provincial, du Cadastre et de l'Office du conservateur des hypothèques. Il prévoit également la possibilité d'obtenir des copies au prix coûtant.

ART. 24

Ajouter en fin d'article « et d'en jalonner l'accès ».

Justification

Il s'agit d'une mesure utile pour le tourisme.

Ajouter un article 24bis ainsi rédigé :

ART. 24bis (nouveau)

« Lorsqu'un arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde est pris, l'Exécutif informe le propriétaire des avantages fiscaux et autres subsides qu'il peut obtenir. »

Justification

Il semble évidemment utile d'informer le propriétaire de son droit afin de permettre la meilleure conservation possible du bien.

L'information contenue dans la loi du 27 décembre 1984 publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 1984 est par exemple fort importante pour cela.

Insérer une section V « *Servitudes d'utilité publique* » et un article 24ter ainsi rédigé :

ART. 24ter (nouveau)

« Il peut être établi, par acte entre vif et testamentaire, des servitudes d'utilité publique au profit des communes, de la Communauté et, avec l'approbation de cette dernière, de tout autre pouvoir public, notamment en vue de réserver l'accès public des espaces ouverts et/ou d'assurer la conservation et l'embellissement des sites.

Les titulaires de ces servitudes ne peuvent y renoncer qu'après avoir pris l'avis de la Commission royale et moyennant l'approbation de l'Exécutif. »

Justification

Ce texte reprend, en l'améliorant, l'article 11 de la loi de 1931.

Même si cette disposition a été extrêmement peu utilisée dans la pratique, elle présente des avantages évidents dont il ne faudrait pas se priver pour l'avenir. Elle permet en effet à tout propriétaire de grever son propre terrain d'une servitude au profit de la collectivité en vue de la conservation notamment de sa beauté et prévoyant, par exemple, l'interdiction d'y bâtir ou d'y couper des arbres, etc. Cette servitude a le caractère d'une servitude d'utilité publique, ce qui présente l'avantage de ne pas devoir nécessiter l'existence d'un fonds dominant, (elle existe simplement au profit de la collectivité). Rappelons que la servitude est un droit réel qui grève le bien en quelque main qu'il passe et qui jouit sur les droits de créance d'une double suprématie. Il s'agit d'un droit perpétuel et opposable à tous. (Pr J. Hansenne, dans son ouvrage *La servitude collective*, a bien mis en évidence l'intérêt renaissant pour ce cadre dans la société industrielle). De plus, son caractère d'utilité publique la rend imprescriptible même par son non-usage pendant trente ans. L'aménagement de cet article permettrait de le rendre plus attrayant. On imagine bien, par exemple, que certains propriétaires voudraient préserver leur domaine, après leur mort, de lotissement ou d'autres destructions et aménagements en privant de ce droit leurs héritiers.

ART. 25

1. Ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« L'Exécutif fixe, cas par cas, le délai dans lequel l'avis de ces deux autorités doit être rendu sous peine d'être présumé favorable. »

Justification

Cette modification vise à éviter que l'Exécutif soit bloqué, faute d'avis dans un délai raisonnable.

2. Retirer les mots « d'entretien et de consolidation ».

Justification

Ces travaux doivent toujours pouvoir être réalisés de l'initiative de tout propriétaire diligent et, pour être rapides, sans avis préalable (toujours relativement long) de l'Exécutif, de la Commission royale et de la commune.

ART. 27

Supprimer les paragraphes 3 et 4.

Justification

Il s'agit essentiellement d'une division de cet article en deux. Les modifications sont expliquées à notre article 27bis; le dernier alinéa est d'ailleurs maintenu.

Insérer un article 27bis ainsi rédigé :

ART. 27bis (nouveau)

§ 1^{er}. « La commune sur le territoire de laquelle le bien est situé, est garante des exigences de classement et de l'application de ces mesures. Elle doit veiller d'initiative à la sauvegarde du bien et peut remplacer le propriétaire défaillant pour obtenir les subsides auxquels celui-ci aurait pu prétendre. »

§ 2. « Si la commune elle-même est défaillante, la province ou la Communauté peuvent se substituer à elle, à ses frais. »

§ 3. Reprendre ici le texte du dernier paragraphe de l'article 27.

Justification

Un bien une fois classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde doit être couvert par l'exigence de mesures conservatoires et d'entretien minimum qui en garantissent la permanence.

Il convient d'établir précisément à quel pouvoir revient l'obligation de protéger un bien classé, sans quoi les divers pouvoirs pourraient vouloir se décharger sur un autre.

La commune semble la mieux adaptée pour observer l'état des biens; la police communale pouvant être chargée de cette tâche.

Si toutefois la commune ne remplit pas son obligation, d'autres pouvoirs peuvent se substituer à elle. Si cela doit se faire aux frais de la commune, c'est afin que celle-ci ne trouve pas un avantage à ne pas remplir sa tâche.

ART. 28

Supprimer cet article.

Justification

Sans nier que le classement puisse entraîner pour le propriétaire des charges particulières ou une relative limitation de la jouissance ou des possibilités de valorisation économique du bien, il apparaît clairement néanmoins que cette disposition est dangereuse et ne devait pas être maintenue pour plusieurs raisons :

1. Effets pervers des possibilités de recours en indemnité.

En effet, la création d'un pareil droit donnerait lieu aux actions les plus capricieuses, à des prétentions incontrôlables, exigeant de la part des tribunaux la supputation de la valeur d'utilisations hypothétiques. Les autorités reculeraient dès lors devant les risques d'actions judiciaires naissant des classements, et les classements ne se feraient plus.

2. Contradiction avec des notions juridiques de base.

Dans notre droit, seule la propriété elle-même ne peut être enlevée que moyennant juste et préalable indemnité; mais l'usage de la propriété est soumis à toutes les règles que le législateur a édictées ou édictera. Et dans le domaine des servitudes d'utilité publique, les exemples sont nombreux de servitudes imposées sans indemnité : loi de 1843 interdisant de planter le long des lignes de chemin de fer, servitudes d'affichage ou d'ancrage et surtout servitudes *non aedificandi* liées aux plans et prescriptions d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Accorder des indemnités dans le cas du classement présenterait donc aussi indirectement le danger non négligeable de voir les revendications d'indemnité s'étendre à d'autres servitudes d'utilité publique.

3. L'existence de subsides.

Dans un légitime souci d'efficacité, et pour inciter les propriétaires à conserver leur bien, à le restaurer et le mettre en valeur, le législateur a déjà prévu et prévoit toujours diverses possibilités de soutien et d'incitants financiers pour

les propriétaires de biens classés : détaxation fiscale, subsides pour la conservation et la restauration, subsides économiques de mise en valeur touristique...

ART. 29

Ajouter après le mot « constater », les mots : « par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. »

Justification

Le degré de force probante des procès-verbaux avait été omis dans l'article 29 en projet.

Ajouter un article 29bis ainsi rédigé :

ART. 29bis (nouveau)

« Les personnes nommées à l'article 29 sont habilitées à requérir de l'occupant des lieux ou du maître d'ouvrage l'accès aux biens protégés par le présent décret afin d'y effectuer les vérifications et constats liés à l'exercice de leur mission. »

Justification

C'est une lacune du projet. Il est en effet nécessaire que des vérifications puissent avoir lieu sur place. Nous nous sommes inspirés de l'article 11, § 5, du décret flamand.

ART. 31

Au 2°, remplacer les mots « par un arrêté de l'Exécutif postérieur » par les mots « par un arrêté de régularisation pris par l'Exécutif, postérieur à l'arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ».

Justification

Ce texte est moins ambigu que celui du projet, et tient compte de certaines circonstances possibles de force majeure ou de travaux illégaux mais exécutés de bonne foi.

Ajouter un article 31bis rédigé comme suit :

ART. 31bis (nouveau)

« L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes, des frais et des frais de justice auxquels sont condamnés ses préposés à la suite d'une infraction aux dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution commise dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction. »

Justification

Nous avons repris l'article 55 du décret sur la protection des eaux de surface contre la pollution voté par le Conseil régional wallon. Il s'agit d'une disposition de type classique dont l'opportunité, en l'espèce, ne semble pas douteuse.

ART. 32

Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'action en vue de la réparation en nature, telle qu'elle est décrite à l'alinéa précédent, sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu concerné, à la requête de la Communauté, de la commune, de la province ou du procureur du Roi.

Elle appartiendra également à toute personne physique ou morale, à toute association ou organisme ayant la personnalité juridique et dont l'objet social est lié à la protection de l'environnement ou du patrimoine. »

Justification

Il y a de nombreux cas où le parquet a refusé de poursuivre des violations flagrantes de la loi du 7 août 1931. Aussi, en vue de la réparation civile en nature, serait-il bon de s'inspirer de la loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages qui, en son article 2, prévoit que des personnes peuvent poursuivre la remise en état des lieux devant le tribunal de première instance. Ici le droit d'abord limité aux Belges est étendu à tout citoyen ou association concernée.

Insérer un titre III (nouveau) :

Champ de bataille de Waterloo

Et un article 32bis ainsi rédigé :

ART. 32bis (nouveau)

« Sur avis conforme de la Commission royale, l'Exécutif, par un arrêté de classement,

peut abroger l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1914 pour la préservation du champ de bataille de Waterloo.

L'article 4 de cette loi est abrogé et toute contravention à cette loi sera à l'avenir constatée et poursuivie conformément au chapitre IV du présent décret. »

Justification

Nous proposons de rencontrer les préoccupations de la proposition de décret déposée lors de la session précédente sous le numéro 171/1 ainsi que l'avis du Conseil d'Etat (document 172/2).

La proposition de M. Jandrain et consorts peut ainsi être rencontrée dans son esprit.

ART. 34

Remplacer le texte de l'article 34 par la disposition suivante :

« Les procédures de classement entamées sous le régime de la loi du 7 août 1931, telle que modifiée par le décret du 28 juin 1976, sont poursuivies conformément à cette loi.

Les arrêtés pris en application de la législation antérieure gardent force de loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément au présent décret. Les arrêtés de classement ont tous les effets prévus par le présent décret. »

Justification

Prévoir la poursuite des procédures entamées sur base du nouveau décret ne peut qu'amener à des difficultés. Nous nous sommes inspirés de l'article 16, § 2, du décret flamand qui nous semble beaucoup plus réaliste et en tout cas beaucoup plus complet quant à ses effets.

J.-F. VAES.